

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE**

Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Consul.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Deuxième Vicaire de la Paroisse Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant approbation d'une Convention et d'un Cahier des Charges.

Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Consolidés.

Arrêté ministériel désignant deux Membres de la Commission des Retraites pour les Services Intérieurs.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté ministériel autorisant une Société.

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires renouvelant la délégation de deux Magistrats à la Commission des Retraites pour les Services Judiciaires.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatifs aux réceptions et vœux du Nouvel An.

Avis concernant l'établissement de la Liste Electorale.

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Pose de la première pierre du Pavillon de Monaco à l'Exposition Internationale des Arts et Techniques.

XIV^e Voyage Médical de Noël.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUEThéâtre de Monte-Carlo. — La Naissance de Tristan.
Dans les Concerts.**MAISON SOUVERAINE**

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Héritière dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.944

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ludovic Censi est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en la dite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.945

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles de Bruyn est nommé Consul de Notre Principauté à Anvers (Belgique) en remplacement de M. Gustave Van Den Broeck, placé « hors cadres ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.946

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Bascaules est nommé Chancelier de Notre Consulat à Casablanca (Maroc).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.947

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la proposition qui Nous a été faite par S. Exc. Mgr. Pierre Rivière, Evêque de Monaco, du Père Louis Frolla, de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, pour remplir les fonctions de Deuxième Vicaire de l'Eglise Saint-Charles, en remplacement du Père Louis Giordan, décédé ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Père Louis Frolla, de la Congrégation des Clercs Réguliers de la Mère de Dieu, est agréé en qualité de Deuxième Vicaire de l'Eglise de Saint-Charles, en remplacement du Père Louis Giordan, décédé.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 1^{er} octobre 1936.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.948

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la Convention du 15 décembre 1936 et le Cahier des Charges y annexé, du 15 décembre 1936, intervenus entre Notre Administrateur des Domaines et la Compagnie Industrielle d'Eclairage, à laquelle se substituera automatiquement, dès sa constitution définitive, la Société Monégasque du Gaz, actuellement en formation, pour la fabrication et la distribution du gaz dans la Principauté, pendant une période de trente années, à compter du premier janvier 1937.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat et des Agents diplomatiques et Fonctionnaires du Service des Relations Extérieures ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 2 août 1928, concernant les pensions de retraite du Commandant Supérieur, des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18 et 29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Charles Saytour et M. Anatole Michel sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1937, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat.

ART. 2.

M. Anatole Michel, délégué par Nous et M. le Commandant Joly, délégué par M. le Colonel Commandant Supérieur, sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1937, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation de pensions des Officiers, Sous-Officiers, Brigadiers, Caporaux, Carabiniers et Sapeurs, appartenant à la Compagnie des Carabiniers et à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de liquidation des pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 23 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18 et 29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Notari et M. Charles Girtler sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1937, de la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président de la Commission de Liquidation des Pensions de retraite, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Ellimaf Holding Company*, présentée par M. Joseph Olivie, expert-comptable ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 décembre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en cent (100) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18 et 29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Ellimaf Holding Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 décembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 décembre 1936.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque *Austro Trust*, présentée par M. Humphrey Woolrych, Solicitor, demeurant à Monaco ;
Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 17 décembre 1936, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en quatre-vingts (80) actions de dix mille (10.000) francs chacune ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;
Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18 et 29 décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque *Austro Trust* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 1936.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement ou par extrait dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 décembre 1936.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;
Vu l'article 25 de la Loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;
Vu les articles 2 (n° 3) et 10 de l'Ordonnance n° 764 du 2 août 1928, concernant les Pensions de retraite des Membres du Personnel Judiciaire ;

Arrête :

Est renouvelée, pour valoir jusqu'au 31 décembre 1937, la délégation ayant fait l'objet de l'arrêté directorial du 26 décembre 1935, désignant M. Edouard Lejeune, Vice-Président de la Cour d'Appel, et M. Jacques de Monseignat, Substitut du Procureur Général, pour faire partie de la Commission instituée par l'article 25 de la Loi n° 112, ci-dessus visée, lorsque la dite Commission sera appelée à statuer sur des demandes de liquidation de pension présentées par des membres du Personnel Judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six décembre mil neuf cent trente-six.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Henri FORTIN.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS & COMMUNIQUÉS**

Son Excellence le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, ne recevra pas le 1^{er} Janvier et prie MM. les Fonctionnaires de se dispenser de lui adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas le Premier Janvier.

Liste Electorale

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet, s'occupe, pendant le cours du mois de janvier, de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs ont donc intérêt à fournir au Secrétariat de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire, afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 31 décembre 1936.

Le Maire,
L. AURÉGLIA.

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

La pose de la première pierre du Pavillon de Monaco à l'Exposition Internationale des Arts et Techniques dans la vie moderne, Paris 1937, a eu lieu, jeudi 17 décembre, à 15 heures, sous la présidence de S. Exc. M. le Comte de Maleville, Ministre de Monaco en France, chargé de représenter S. A. S. le Prince et la Principauté.

La cérémonie s'est déroulée dans les formes habituelles, conformément aux précédents adoptés par les autres Pays, en présence de M. Bastid, Ministre du Commerce, de M. Labbé, Commissaire Général de l'Exposition, de M. Paul Léon, Commissaire Général adjoint, de M. Claude Bouilloux-Lafont, Commissaire Général adjoint de la participation monégasque, et de plusieurs Commissaires Généraux des Nations étrangères.

L'architecte du Pavillon de Monaco, M. Fissore, dont la maquette exposée obtint un vif succès, MM. Charles Bellando de Castro, Conseiller, Louis Milhac, Secrétaire, Hector Caruta, Chancelier de la Légation de Monaco en France, étaient également présents.

Trois discours ont été prononcés.

M. Claude Bouilloux-Lafont prit le premier la parole en ces termes :

Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

J'ai le regret de devoir excuser auprès de vous, M. Louis Bellando de Castro, notre Commissaire Général, retenu en Principauté.

Je veux d'abord remercier, en son nom et au mien, Monsieur le Ministre qui a bien voulu honorer de sa présence cette cérémonie, et M. Labbé, Commissaire Général de l'Exposition, auprès de qui nous avons toujours trouvé un bienveillant accueil et un concours sans cesse renouvelé. J'ai aussi l'agréable devoir d'exprimer notre reconnaissance à Monsieur le Commissaire Général adjoint et à Monsieur l'Architecte en chef de l'Exposition, qui nous ont permis de conclure rapidement les négociations préliminaires. Grâce à eux, nous avons pu commencer sans délai les premiers travaux du Pavillon.

Permettez-moi, Messieurs, de vous dire en quelques mots ce que nous avons voulu faire ici et de vous décrire ce que sera l'œuvre dont nous commençons aujourd'hui la réalisation. Voulez-vous imaginer avec moi qu'au lieu de ce jour gris de décembre, nous nous trouvions en mai 1937, par un beau matin ensoleillé, devant les blanches colonnades de la façade de notre Pavillon prêt à recevoir ses visiteurs. Monaco vous accueille.

Elle veut évoquer pour vous, sur les bords de la Seine, le charme des paysages méditerranéens, leur flore incomparable composée des plantes de l'Amérique équatoriale qui poussent librement dans notre terre Monégasque, baignée de soleil.

Le climat de Monaco a permis à la Principauté de rassembler dans ses jardins exotiques les plantes les plus rares, qui forment un véritable musée en plein air. L'on y retrouve les fleurs les plus étranges et souvent les plus curieusement belles des tropiques. Aucun jardin en Europe ne présente un ensemble aussi remarquable. C'est à l'initiative du Prince Albert que la Principauté doit cette richesse et S.A.S. le Prince Louis II a tenu à poursuivre cette œuvre entreprise par Son Auguste Père et s'intéresse personnellement à son développement et à son embellissement.

Nous vous montrerons ici un ensemble de cette végétation extraordinaire dans la douceur du climat de l'île-de-France. Nous pensons que ces cactus gigantesques auront ici la coquetterie de vous montrer leurs fleurs éphémères, à l'exemple de notre Principauté qui ne manque jamais l'occasion d'être agréable à ceux qui veulent bien la visiter.

C'est un accueil de cet ordre que nous voulons essayer de réaliser, avec son atmosphère reposante et tranquille qui se trouvera transplantée au milieu de nos agitations parisiennes.

Mais, à côté des joies contemplatives dont nous souhaiterions que l'on trouvât ici l'expression, nous aurons l'occasion de vous y montrer les ressources des activités locales de la Principauté, dues au travail des Monégasques. Les artistes seront largement représentés, puisque grâce à l'impulsion de notre Prince, il s'est créé à Monaco, un centre intellectuel qui s'est donné pour but de maintenir le culte de l'esprit méditerranéen, héritier direct des civilisations grecques et latines.

Vous n'ignorez pas que grâce aux travaux du Prince Albert de Monaco, ont été fondés : à Paris, un Institut Océanographique, à Monaco, un Musée qui ont permis de développer l'étude du fond des mers ainsi que les connaissances dont les navigateurs tirent tant de profits.

Monaco est le siège d'un Bureau Hydrographique International, d'un Aquarium dont la réputation est universelle, enfin d'un musée d'Anthropologie Préhistorique où se trouvent réunis les résultats des fouilles pratiquées dans les grottes de Grimaldi, qui ont mis au jour tant d'ossements et d'outils des époques les plus reculées. On trouvera ici une évocation de cet ensemble qui revêt une importance exceptionnelle en fournissant un champ d'étude inépuisable pour tous ceux que passionnent les recherches sur les origines de l'homme aux bords de la Méditerranée.

Nous ferons aussi une part importante aux manifestations sportives et mondaines dont la Principauté est le centre et qui agrémentent le séjour de tous ceux qui ont la bonne fortune d'hiverner en Principauté : Le Grand Prix Automobile, le Rallye International Automobile, les régates, les fêtes de fleurs, les représentations artistiques de Monte-Carlo, enfin, où tant de chefs-d'œuvre de la musique et de la danse modernes ont été créés dans un cadre incomparable.

Il était bien juste aussi qu'à cette Exposition Universelle de 1937, la France fit une part aussi large que possible à la Principauté de Monaco, dont le Prince, aux heures tragiques de 1914, est venu mettre son épée au service de notre pays et renforcer ainsi une fois de plus, les liens d'amitié profonde qui unissent à la France, la Principauté de Monaco.

M. Léon Labbé, montant ensuite à la tribune, donna lecture du discours ci-après :

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Commissaire Général,
Mesdames, Messieurs,

Suivant les traditions de Son vénéré Père, qui avait attaché le plus grand prix à la participation de la Principauté aux Expositions Universelles de 1889 et de 1900, S.A.S. le Prince Louis II, monta depuis peu sur le Trône de Ses ancêtres, tint à Son tour à voir figurer Ses Etats à l'Exposition des Arts Décoratifs et Industriels de 1925. Avec la même bienveillance, Son Altesse a bien voulu répondre à l'invitation qui Lui était adressée par le Gouvernement Français de participer à l'Exposition des

Arts et Techniques dans la vie moderne, qui s'ouvrira dans quelques mois. Nous Lui en gardons une respectueuse et profonde gratitude.

Le geste n'est pas pour surprendre tous ceux qui connaissent les sentiments de Son Altesse à l'égard de la France, ces sentiments dont votre futur Souverain ne pouvait lui donner un plus précieux témoignage qu'en partageant, durant la guerre, la fortune de nos armes. Comme Ses grands ancêtres, comme le petit-fils d'Honoré III qui s'engagea en 1798, comme aide de camp de Grouchy, puis de Murat, et qui en 1810 était un des plus brillants écuyers de la Maison de l'Impératrice Joséphine, nous ne saurions oublier que le Prince Louis, capitaine dans la Légion Etrangère, rejoignit le front français dès l'ouverture des hostilités. A l'Armistice, il était, comme lieutenant-colonel, chef d'état-major du Général Le Rond qui commandait en Haute-Silésie les troupes interalliées d'occupation chargées d'y faire appliquer le plébiscite. Les Monégasques qui sont aujourd'hui parmi nous, peuvent se rappeler avec un légitime orgueil qu'en témoignage de reconnaissance du Gouvernement Français, leur Souverain a reçu les étoiles de Général de Brigade et que, parmi les décorations dont s'orne sa poitrine, brillent, glorieusement acquises, la Médaille Militaire, la Médaille Coloniale et la Croix de Guerre !

Le programme de notre Exposition était bien fait, il faut le reconnaître, Monsieur le Ministre, pour tenter le plus petit Etat de la terre qui a su s'affirmer si grand dans tant d'initiatives heureuses... Votre pays n'est-il pas ainsi fait de contrastes ; un rivage, un port, trois villes en une seule et cependant une organisation complexe, une armée, une représentation extérieure, les attributs d'un grand Etat et les emblèmes de la souveraineté, l'aspect vivant d'une civilisation idéalement évoluée auprès des derniers vestiges d'une antique féodalité.

Pour nous qui voulons fêter en 1937, le « Tricentenaire du Discours de la Méthode » et qui entendons élever le Palais de la Découverte à la gloire de la Science, c'est une joie de voir à nos côtés ceux qui doivent aux initiatives de leurs Souverains, la création de ces deux admirables établissements scientifiques, le Musée d'Anthropologie et le Musée Océanographique, que le monde entier leur envie !...

Vous avez trop fait dans votre pays en vue des Progrès de la Science, vous avez accueilli depuis quelque dix ans trop de Congrès Internationaux pour ne pas comprendre l'importance de l'œuvre internationale que nous poursuivons à notre tour et ne pas vous y associer. Pouvez-vous oublier qu'avec l'Institut Océanographique, le Bureau Hydrographique International et les nombreux Congrès qu'elle abrita, la Principauté a joué au point de vue des sciences naturelles, le même rôle centralisateur que celui de la Suisse au point de vue politique et social ?

Vous avez trop l'occasion aussi de contempler au Palais de Monaco qui évoque la somptuosité de quelque puissant Empereur Byzantin, les tableaux des maîtres du pinceau, les Rigaud, les Largillière, les Van Loo, les Mignard, les Bonnat, et combien d'autres, les fresques d'un Orazio Ferrari, ou d'un Haffner de Bologne pour ne pas être passionnés par une manifestation dédiée aux Arts et aux Techniques ?

Mais il y a plus !... Par sa conception même, notre Exposition doit être une Apothéose du Travail dans la Paix et c'est là un but qui ne pouvait vous laisser indifférents !...

A l'heure où ce mot ne saurait être prononcé qu'avec respect, n'est-il pas à l'honneur de S.A.S. le Prince Albert de rappeler que bien avant la guerre, Monaco devint, grâce à Lui, le siège d'un Institut International de la Paix. L'idée était grandiose, mais il fallait pour la faire germer, toutes les horreurs d'une lutte quasi-mondiale. Votre Illustre Souverain n'avait-il pas tenu aussi à consacrer en quelque sorte la renommée du Musée Océanographique, récemment construit, en faisant abriter dans ses murs en avril 1902, le XI^e Congrès Universel de la Paix ?

Pour les profanes, pour ceux qui ignorent votre soif d'idéalisme, le Pavillon de Monaco aura une autre attrance... Monaco près des berges de la Seine, Monaco qui leur est toujours apparu comme dans les contes d'enfants, sur les dernières marches d'un palais merveilleux aux rives d'une terre enchantée !... Car il y a ceci de curieux, c'est que votre pays tout en étant le plus petit du monde, tout en ayant le moins d'habitants, est celui qui attire le plus de touristes (près de 1.800.000 pour 149 hectares, quelle magnifique proportion) est celui dont la réputation est la plus considérable. Qui ne connaît les galas, les rallies, les régates, les congrès, les concours, les jeux, les embellissements et tout ce qui fait la popularité mondaine, sportive, touristique de l'universel et cosmopolite Monaco. Eden mirifique au nom sonore et tentant, magique évocation des ruissellements de soleil et d'harmonie !...

Comme elle sera reposante cette vision de votre Pavillon ! Dans le désert des temps difficiles que nous traversons, au milieu de tous ces bruits défaitistes, de tous ces soucis économiques, elle nous rappellera que la Principauté est une délicieuse oasis vers laquelle chemine inlassablement la caravane enflévrée des désirs et des rêves.

Ai-je besoin d'en dire plus, Monsieur le Ministre, pour vous faire comprendre la satisfaction que j'éprouve à vous souhaiter la bienvenue sur cet emplacement qui est désormais le vôtre !... La Principauté de Monaco avait déjà acquis droit de cité dans cet arrondissement de Paris, puisqu'il y a quatre ans, en hommage à la mémoire de S.A.S. le Prince Albert I^{er}, le Conseil Municipal avait donné à une rue du XVI^e arrondissement, le nom « d'Avenue Albert I^{er} de Monaco ».

Vos deux Souverains auront été honorés et je me félicite pour ma part que l'Exposition de 1937 fournisse à la France l'occasion de manifester une fois de plus ses sentiments à l'égard de la Principauté !

Répondant à ces deux orateurs, S. Exc. M. le Comte de Maleville prononça à son tour l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Commissaire Général,
Mesdames, Messieurs,

Mes premiers mots seront pour me féliciter de l'honneur qui m'échoit de poser, au nom de S.A.S. le Prince Louis II de Monaco, mon Auguste Souverain, la pre-

mière pierre du Pavillon Monégasque à l'Exposition Internationale des Arts et Techniques dans la Vie moderne.

Ainsi que l'affirmait tout à l'heure M. le Commissaire Général, le programme de l'Exposition était bien fait pour tenter, tout à la fois, notre Prince et l'Etat sur lequel il règne. Son Altesse Sérénissime, dont la fidélité à la France pendant les épreuves de la grande guerre a été si bien évoquée, ne pouvait manquer d'être sensible à une manifestation internationale destinée à glorifier le beau et l'utile.

Le Prince unit, dans les préférences qui guident Son action, le culte du passé au souci passionné des idées les plus modernes. C'est le passé qui Lui a inspiré le goût des médailles et des souvenirs napoléoniens dont la riche collection dans le Palais de Monaco, fait l'admiration des connaisseurs. Collectionneur averti des timbres où l'art se reflète dans les séries historiques, Il a donné asile, en 1928, à l'Exposition Philatélique Internationale.

Mais les problèmes contemporains ne pouvaient Le laisser indifférent : Sa sollicitude éclairée s'est attachée à chacun d'eux. C'est sur Son initiative que s'est réunie, au Palais Princier, une Assemblée de médecins et de juristes en vue d'étudier les moyens d'assurer, en cas de guerre, la protection de la population civile. Sous Ses auspices, encore, l'Académie Diplomatique, dont l'activité est grande, a tenu une session dans la Principauté. Par ailleurs, Son règne pourra s'enorgueillir d'avoir vu se fixer, dans Son Etat, l'Académie Méditerranéenne de qui l'idéal si noble est de réunir dans un faisceau les forces spirituelles des races latines que rassemblent une même origine et un commun habitat sur les rivages de cette mer baignant le rocher de Monaco et dont l'importance n'a pas dégénéré depuis le monde antique où elle apparaissait comme un vivant et mobile lien.

La Principauté se devait, comme tous les Etats, de participer à une Exposition si importante pour l'esprit humain dans ce qu'il a, tout à la fois, d'éternel et de passager. Dans les heures troublées que vit l'Europe, et l'on peut dire le monde entier, il est salutaire que de grands efforts soient faits pour attirer les peuples vers des visions plus sereines et que le rassemblement matériel des nations sur les bords de la Seine soit le prélude harmonieux et pacifique des ententes définitives qui permettront aux hommes de suivre leur destin dans la certitude du lendemain et dans la joie d'un travail fécond.

Il nous faut remercier la France de rester fidèle à ses traditions en conviant ainsi les Peuples à une manifestation de vie spirituelle et de paix. Il ne pouvait y avoir de meilleur guide pour ces fins que le Commissaire Général qui, entouré de collaborateurs d'élite, manifeste dans l'organisation de cette grande œuvre l'intelligente activité dont il a déjà donné tant de preuves techniques au cours d'une longue et brillante carrière.

Monsieur le Ministre du Commerce a bien voulu témoigner par sa présence de l'intérêt que marque le Gouvernement Français à la Principauté et lui apporter le haut appui d'une sympathie à laquelle Son Altesse le Prince ne manquera pas d'être particulièrement sensible.

C'est dans ces sentiments que je pose la première pierre. — Je pourrais dire en raison de l'état d'avancement des travaux, la clef de voûte. — du Pavillon de Monaco, sous le signe de la devise de la Maison huit fois centenaire des Grimaldi « Deo Juvante ».

Aussitôt après l'accomplissement des diverses formalités rituelles de la pose de la première pierre, les notabilités présentes à la cérémonie se rendirent au domicile de M. Claude Bouilloux-Lafont pour prendre part à une réception à laquelle avaient été invitées de nombreuses personnalités du monde diplomatique et officiel ainsi que de la Société parisienne.

Lundi matin, à 9 heures, les Membres du XIV^e Voyage Médical, venant de Menton, sont arrivés à Monaco.

A 10 heures, ils visitèrent le Palais du Prince, où ils furent reçus par le Chef d'Escadron Bernard, Commandant du Palais.

A 10 h. 45, eut lieu une visite au Musée Océanographique, sous la conduite du Docteur Richard et de MM. Sirvent et Oxner.

Après un après-midi libre, les médecins se rendirent à l'invitation de S. Exc. le Ministre d'Etat, qui les avait conviés à un dîner à l'Hôtel de Paris.

Le banquet était présidé par le Docteur Boéri, Président de la Société Médicale de Monaco, qui représentait Son Excellence le Ministre d'Etat, retenu par des engagements antérieurs.

Assistaient notamment à ce dîner : le Docteur Maurice Faure, organisateur du Voyage ; M^e Jioffredy, Adjoint au Maire ; M. Keller, Consul de France ; le Marquis Chiavari, Consul d'Italie ; M. Bouvier, Consul de Belgique ; M. Desthieux, Secrétaire Général de l'Académie Méditerranéenne ; le Sénateur italien Pinde ; M. Martiny, représentant le Président de la Chambre Consultative ; le Docteur Urbino, etc.

Plusieurs discours furent prononcés au champagne et notamment par le Docteur Boéri, le Docteur Maurice Faure, le Docteur Urbino, M. Desthieux, etc.

Après le banquet, un concert était offert aux médecins par la Société des Bains de Mer. Cette belle

soirée musicale fut donnée dans la Salle Ganne. Elle était dirigée par M. Marc-César Scotto.

Le lendemain, mardi, les Membres du XIV^e Voyage Médical ont visité les Jardins Exotiques et l'Hôpital. Ils ont ensuite quitté la Principauté par la route.

Dans ses audiences des 21 et 24 décembre 1936, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les jugements ci-après :

S. M., gérant d'immeuble, né le 2 décembre 1890, à Nice (A.-M.), demeurant à Nice. — Abus de confiance. Sur appel par S. du jugement d'interjeté défaut du 3 novembre 1936. La Cour a déclaré l'appel irrecevable et dit que le jugement sus-visé sortira son plein et entier effet.

B. J., charpentier-maritime, né le 3 mars 1885, à San Pier d'Arèna (Province de Gènes, Italie), demeurant à Monaco. — Ivrognerie et défaut de permis de séjour : huit jours de prison (avec sursis) ; 30 francs d'amende pour le délit ; 7 francs d'amende pour la contravention. Déclaré incapable d'exercer une fonction publique ou un emploi d'administration et privé du droit de port d'arme.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

La Naissance de Tristan

En lisant ce titre : *la Naissance de Tristan* on pouvait croire que l'auteur, consacrant le sujet de sa pièce, aux origines du héros Tristan, avait mis en scène l'histoire des amours de Rivalin et Blancheffleur, faisant pressentir la destinée de Tristan qui, si justement, a droit d'être appelé, comme Siegmund, le fils de la douleur.

Elles ont quelque chose de sinistre, ces amours de Rivalin et de Blancheffleur, nées en coup de foudre au cours d'une fête de chevalerie ayant lieu dans une prairie, près de Tintayeuil.

D'après Gotfrid de Strasbourg, Rivalin était orgueilleux et vindicatif : « Il a toutes les vertus d'un seigneur, écrit le vieux poète, mais son désir n'a point de limites, et il ne veut vivre que selon son cœur. » Blancheffleur, elle, dès qu'elle a vu Rivalin n'est plus maîtresse d'elle-même, elle est « toute troublée de l'âme et du corps ».

Après des aventures de diverses sortes, après avoir été blessé et guéri, Rivalin est tué, sur la côte armoricaine, dans un combat.

Quant à Blancheffleur chez qui

Sa bouche, et sa langue, et son cœur et ses sens,
Tout avait cessé de vivre,
Elle ne pleura ni ne gémit,
Ne dit ah ! ni hélas !
Mais se laissa tomber, et resta couchée
Dans les tourments jusqu'au quatrième jour,
Plus misérablement qu'aucune femme.

En mourant l'inconsolable et lamentable Blancheffleur donne naissance à Tristan.

M. Georges Delaquys, ne songea pas un instant à emprunter les éléments d'intérêt dramatique de son ouvrage scénique à la légende de Rivalin et de Blancheffleur si particulièrement curieuse, si agitée de frémissements, si pleine de vérité humaine. Il a pensé, et, sans doute, n'eut-il point tort, qu'il trouverait dans l'histoire des amours de Richard Wagner et de Mathilde Wesendonk tout ce qui lui serait utile pour écrire une pièce consacrée uniquement à la naissance du radieux et immortel chef-d'œuvre de poésie et de musique.

De fait, il n'a eu qu'à fouiller dans les lettres de Wagner à Mathilde Wesendonk, à feuilleter le livre *Mein leben* pour n'ignorer pas grand chose de l'état de folle passion, plus cérébrale que sensuelle, dans lequel l'exagération et l'exaspération mirent Wagner durant des mois et des mois.

C'est alors que, parvenu au summum du crescendo-passionnel, l'imagination suprêmement en émoi, magnifiquement délirant, et étant dans l'atmosphère indispensable à l'éclosion de l'œuvre rêvée, il composa dans la plénitude de son inspiration, dans la puissance de son génie, la musique de *Tristan et Yseult*.

Le premier tableau de la *Naissance de Tristan* est une peinture de l'existence journalière, étreinte, empoisonnée de rancœurs menée par Wagner et sa femme, Minna

Planer, avec laquelle, depuis vingt ans, il est en proie aux affres de la misère. L'homme d'esprit borné, Minna aime son mari à sa façon bourgeoise, ne le comprend pas, et, comme la Manette Salomon, des Goncourt, voudrait qu'au lieu de s'enfermer dans les rigueurs impérieuses de son art et de ne produire que des ouvrages incompris et injouables, Wagner consentit à écrire des opéras à la portée de tout le monde, pouvant rapporter de l'argent. Son ambition ne va pas au delà.

Dès le lever du rideau, on sait donc l'enfer qu'est le ménage de Wagner où, aux récriminations et plaintes de son épouse, l'époux ne répond que par des grossièretés et des brutalités. Et plus l'amour de Wagner pour Mathilde augmente, plus la pauvre Minna souffre et est obligée de se convaincre que ce n'est pas l'entière félicité d'être la compagne d'un grand homme. Aux tableaux suivants on lie connaissance avec Mathilde, exquise créature suggestionnée par l'amour et avec Wesendonk, honnête homme indulgent et bon adorant sa femme avec dévotion.

Dans les phrases embrasées des dialogues qu'échangent Wagner et Mathilde il est surtout question de Tristan et d'Yseult. Chacun d'eux s'identifie avec le héros et l'héroïne d'amour. Il y a de l'envoûtement dans leur cas. Tous deux sont noyés dans les délices surhumaines d'un rêve éperdu.

Mais la réalité est là, qui guette.

Minna, rongée de jalousie, et non sans raison, en a assez qu'on lui accapare son mari et de ne plus compter dans la maison, et Wesendonk, à qui sa femme n'a pas hésité à confesser toute la puissance de l'irrésistible penchant qu'elle éprouve pour Wagner — penchant ne lui permettant plus d'être à lui — Wesendonk est torturé atrocement dans sa tendresse pour sa femme, dans sa tendresse pour les enfants, fruits de leur union. Il tente bien de parler et ne parvient pas à sonner mot ; triste et désemparé, il attend l'événement qui le délivrera du cauchemar qui l'opprime.

L'inévitable et fatal événement se produit.

Minna, ayant subtilisé une lettre de Wagner à Mathilde, fait une scène effroyable à sa rivale, rendant impossible désormais la situation de Wagner auprès des Wesendonk. Wagner se sépare définitivement de Minna et part. Au dernier acte, en Suisse, une suprême visite de Mathilde prouve à Wagner que c'en est fini du grand rêve. Le froid départ de Mathilde fournit à Wagner le motif musical de la mort d'Yseult. Car pour l'immense créateur tous les incidents de la vie servent à son inspiration.

La *Naissance de Tristan*, œuvre d'un auteur dramatique et d'un poète, atteste que M. Delaquys est toujours en possession du talent qu'il sut affirmer avec éclat dans le *Marchands de Lunettes* et dans les *Amours du Poète*. Il a réussi à camper un Wagner qui ne dépare pas l'idée qu'on se fait généralement de sa personne. Peut-être, dans son attitude vis-à-vis de Minna, est-il d'une rudesse trop soutenue, sentant le Teuton d'un peu près ? Peut-être pourrait-il avoir quelques égards pour celle qui partagea longtemps sa misère et qu'il ne cessa de tromper, soit avec Jenny Laussot, soit avec Frédérique Meyer, soit avec Mathilde Maier, soit avec Mathilde Wesendonk, et encore avec d'autres passantes sans importance ?

Le certain c'est que Minna a été punie de l'honneur d'avoir épousé un génie. Calamité qui est une gloire.

Dans le captivant ouvrage de M. Delaquys, où l'idéal est aux prises avec la réalité, Wesendonk et Minna représentent l'humanité. Wagner et Mathilde sont hors l'humanité.

Aux uns les extases, aux autres les détresses.

La façon qu'à Wesendonk d'exprimer en termes simples l'infini de sa tendresse pour sa femme a quelque chose de touchant et de pénétrant.

Lorsque Minna sent qu'elle va perdre Wagner, elle puise dans la vieille affection qu'elle ressent quand même pour l'être avec qui elle eut faim et qui l'a tant trahie, des accents d'une sincérité imprégnée de la plus vive douleur.

Minna et Wesendonk ne sont pas les personnages les moins bien venus, les moins sympathiques, les moins intéressants de la *Naissance de Tristan*.

On voit passer dans la pièce, sommairement silhouettés, quelques gens, dont Hans de Bulow et sa femme Cosima. (Celle-là même qui devait clore la série des amours de Wagner, fixer le grand volage, satisfaire son génial égoïsme, assurer son repos d'esprit, sa tranquillité de vie, et jouer à Bayreuth auprès du maître avec une supérieure intelligence, une inlassable habileté, et le plus magistral despotisme, le rôle qu'autrefois, à Versailles, joua Madame de Maintenon auprès du Roi Soleil, avec cette différence, cependant, que Madame de

Maintenon exerçait son pouvoir en catimini, tandis que Madame Cosima manifesta son autorité au grand jour, dans l'épanouissement fier de sa souveraineté).

Ces quelques gens ne renforcent nullement la signification, plus psychologique que dramatique, de la pièce. Ils meublent et font nombre, voilà tout. Qu'ils entrent, qu'ils parlent, qu'ils sortent, il n'importe. Le duo ne s'interrompt pas.

Wagner et Mathilde (sans négliger absolument Wesendonk et Minna) accaparent l'intérêt, excitent les curiosités.

Les tableaux de la *Naissance de Tristan* sont abondants en scènes, quelques-unes violemment montées de ton, d'autres, ravissantes et pâmées, et l'atmosphère que crée la musique immortelle ajoute à l'émotion poétique et pathétique des scènes d'amour. L'impression est délicieusement émouvante.

La *Naissance de Tristan* vaut d'être sérieusement écoutée ; elle est loin d'être indigne d'admiration. Regorgeant de solides et brillantes qualités, l'œuvre est traitée avec le sentiment le plus intelligent des nécessités scéniques. Le dialogue a de la fermeté, de l'élégance ; ses plus grandioses effusions s'enrichissent de grâce poétique et de lyrisme. Au bref, la *Naissance de Tristan*, artistement conçue et réalisée, est une pièce de vrai mérite, d'un attrait indiscutable et qui sort bellement de l'ordinaire.

Mlle Jeanne Boitel, dans le personnage de Mathilde Wesendonk, fut la grâce, la fraîcheur et le rayon de la pièce. A son côté, M. Fainsilber se montra à son avantage et fort talentueux dans le personnage écrasant de Wagner. Mlle Yahn Lambray et M. Ernest Ferry firent excellente figure dans les rôles à eux heureusement confiés. Il serait injuste de passer sous silence Mlles Marguerite Vaibrun, Simone Rougier, Marie Dormoy, Jacqueline Deshayes, Suzanne Deshayes, MM. Pierre Gillier, Christian de Lanant, Louis Coudray et, enfin, M. Scotto qui dirigeait l'orchestre. Mise en scène et décoration à louer sans réserve.

La *Naissance de Tristan* obtint le plus justifié et le plus vif des succès.

La création de l'ouvrage remarquable de M. Georges Delaquys fait grand honneur au Théâtre de Monte-Carlo.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Après une déplorable éclipse de trois années, M. Paul Paray est venu rehausser de sa présence et illustrer de son talent le *Concert de Gala*, donné, au bénéfice de la Société de Bienfaisance pour la Noël des Enfants Pauvres, le mercredi 23 décembre. C'est assez dire quelle fête ce fut pour les dilettantes et, en général, pour ceux — et ils sont légion, — qui n'ont pas perdu le souvenir des superbes et exquises jouissances d'art que leur procura sans compter l'admirable dirigeant, alors que l'orchestre de Monte-Carlo s'enorgueillissait de suivre ses fines et fortes directives.

Le premier des chefs d'orchestre de France est resté ce qu'il était avant son inexplicable départ, duquel, il faut bien en convenir, on ne se consola pas, ici, en dépit des nombreux batteurs de mesures, quelques-uns de génie fort discutables, qui se succédèrent, trop souvent sans gloire, à la tête de la renommée phalange d'instrumentistes dont l'éloge n'est plus à faire. On a retrouvé ce roi du bâton, grand de sincérité, de sensibilité et de talent, avec sa merveilleuse compréhension musicale, sa raffinée culture, son sentiment élevé de l'art, en y joignant le don qu'il possède au suprême degré de mettre dans le plein de leur valeur les qualités de pensée, d'originalité, voire de singularité des ouvrages, d'en faire resplendir les robustesses et les splendeurs, d'en amenuiser les délicatesses, les jolieses et les subtilités : aussi sagace éveillé de sons que superbe réalisateur d'architecture sonore. Soucieux de l'équilibre et de la perfection harmonieuse de la masse instrumentale, ayant l'œil à tout et sur tous, M. Paray obtient de l'orchestre, auquel il impose élégamment son vouloir, le maximum de rendement expressif et coloré de grâce, de puissance et de somptuosité.

Et, cela, sans outrance de mimique, sans avoir recours à ces extravagances de gestes, propres à indisposer les esprits peu enclins à l'admiration des spectacles incongrus.

Sans plus de phrases, bornons-nous à dire que M. Paul Paray est un chef dont la supériorité ne se discute pas.

Le *Concert de Gala* débutait par une *Symphonie en Ut* de M. Paul Paray, composition de belle ordonnance et de noble distinction, où la matière orchestrale est magistralement et exquisement triturée.

Une œuvre du sérieux et de l'importance de la Symphonie qui nous occupe ne livre pas facilement le secret de ses beautés.

Après une seule audition, l'on se voit contraint de s'en tenir à une sommaire impression, laquelle, empressons-nous de le déclarer, est beaucoup mieux qu'excellente. Elle est, cette Symphonie, largement traitée, digne du musicien profondément artiste qui en a conçu et exécuté les parties. Et, sans doute, ils ne doivent pas être excessivement nombreux les musiciens capables de s'atteler à une besogne de caractère aussi sévère que la composition d'une Symphonie, et, peut-être, y en a-t-il moins encore susceptibles d'accomplir un travail aussi considérable avec autant de bonheur que M. Paul Paray.

Cydalise et le Chèvre-Pied de Pierné, *Bourrée fantasque* de Chabrier, *Pelléas et Mélisande* de Fauré, *la Valse* de Ravel, *Till Eulenspiegel* de Richard Strauss sont des œuvres familières aux habitués des Concerts, tant on les joue et tant M. Paul Paray lui-même en donna d'inoubliées exécutions. Entendre *Cydalise et le Chèvre-Pied*, *la Valse* de Ravel et *Till Eulenspiegel* dirigés et magnifiés par M. Paray est un enchantement du prix le plus rare. Si totale est la perfection de l'interprétation que l'on ne sait à laquelle de ces pages de choix décerner la palme. Chacune a sa personnalité, sa couleur, son expression; rien n'est omis du délice de ses détails, des grâces de son agrément. En réalité, on entend du Pierné, du Ravel et du Richard Strauss. Car pas un chef d'orchestre n'évoque et ne traduit avec plus de fidélité, plus de clarté, plus d'éloquence, plus de raffinement et avec une telle suprématie de maîtrises, les idées, les exigences et les magnificences des musiciens.

Formidables ont été de la part du public et des membres de l'orchestre, les applaudissements, bravos, acclamations et ovations dont fut l'objet M. Paul Paray. Il n'est guère possible d'imaginer manifestation plus spontanée, plus unanime et plus splendide.

Le violon et le piano étaient à l'honneur, le vendredi 25 décembre, puisque Jacques Thibaud et Alfred Cortot étaient les héros de la séance de *Gala*, transformée par eux en séance de grand charme.

Thibaud et Cortot ne manquant pas de venir, à peu près chaque année, ravir le public des Concerts de Monte-Carlo, qu'on peut-on trouver à dire concernant leur gloire qui n'ait pas été dit?

Cette fois, fusionnant leurs talents, « amalgamant leur sublime », pour employer une expression de Saint-Simon, ils firent bénéficier des *Sonates* de Brahms, de Mozart, de Debussy et de César Franck d'interprétations simplement admirables.

Aussi, quelle délectation dans la salle et quelles avalanches de bravos !

A. C.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 22 décembre 1936, M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, a cédé à M. Alfred PIZZIO, peintre, demeurant à Monaco-Ville, 2, place des Carmes, la moitié des droits lui appartenant dans un fonds de commerce de peintre en bâtiments, décorateur, papiers peints, vitrerie en tous genres, miroiterie, encadrements et publicité intérieure, sis à Monte-Carlo, hôtel Richmond, 22, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

OFFICE IMMOBILIER
L. DALMAZZONE, Directeur-Propriétaire
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 1936, enregistré, M. BERTACHI Emmanuel, demeurant 1, rue des Orangers, à Monaco, a cédé à M. BIANCHERI Pascal, demeurant 37, boulevard de l'Observatoire, à Monaco, le fonds de commerce de *Bar Restaurant*, exploité 1, rue des Orangers, à Monaco, connu sous le nom de *Restaurant Bertrand*.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Office Immobilier, 6, avenue de la Gare, à Monaco.

Monaco, le 31 décembre 1936.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ÉLECTRIQUE

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 15 décembre 1936.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt octobre mil neuf cent trente-six, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque, qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1° la fabrication de l'appareillage électrique, sous toutes ses formes, et, notamment, la fabrication des appareils de radiophonie et de télévision ;

2° le commerce des appareils et objets ci-dessus et articles similaires, provenant tant de la fabrication de la Société que de tous autres fournisseurs ;

3° la création et l'exploitation de tous magasins de vente, bureaux, agences, succursales, etc., l'acquisition de tous fonds de commerce, brevets, licences d'exploitation, etc., ayant pour objet tout ou partie des opérations ci-dessus ;

4° la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, servant à l'exploitation des ateliers et autres locaux utiles à la Société ; l'édification de toutes constructions, leur transformation et leur adaptation aux besoins de l'exploitation de celle-ci ;

5° toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, même intermédiaires, dans la Principauté de Monaco ou à l'étranger, soit se rattachant à l'objet social, et, en général, à tout ce qui concerne les établissements du genre de ceux de la Société — notamment la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations de même nature que celles ci-dessus, — soit par voie de création de sociétés nouvelles ou prises d'intérêts dans toutes entreprises similaires déjà existantes, d'apport, de fusion, de commandite, de souscription ou d'achat de titres, parts et droits sociaux, d'avances, de prêts, soit autrement.

ART. 3.

La Société est dénommée : **SOCIÉTÉ D'APPAREILLAGE RADIO-ELECTRIQUE.**

ART. 4.

Le siège social est à Monaco, quartier de Fontvieille, propriété Fontana.

Il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

ART. 5.

La Société commencera le jour de sa constitution définitive et expirera le trente et un décembre deux mille trente-cinq, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apports. — Fonds Social. — Actions.
Versements.

ART. 6.

Les comparants fondateurs apportent à la Société le bénéfice de leurs démarches, travaux, débours, avances, peines et soins, en vue de l'organisation de l'affaire et de la constitution de la Société. En rémunération de ces apports, il leur est alloué, conjointement entre eux, les quatre cents (400) parts de fondateurs, dont il est parlé ci-après.

ART. 7.

Le fonds social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (fr. : 200.000), divisé en quatre cents (400) actions de cinq cents francs (fr. : 500) chacune.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire à la constitution de la Société est payable, savoir :

Un quart, soit cent vingt-cinq francs (fr. : 125) par action, au moment même de la souscription.

Les trois autres quarts, en une ou plusieurs fois, suivant les besoins de la Société, au fur et à mesure des appels faits par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont annoncés au moins quinze (15) jours francs avant l'époque fixée pour le versement :

1° par une insertion dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° par une lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire.

Les versements ont lieu dans toutes les caisses désignées par le Conseil d'Administration.

Ils sont constatés par reçus nominatifs, le premier, par les fondateurs, et les suivants par deux administrateurs.

ART. 9.

Les actions sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'administrateurs ;

2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

ART. 10.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société, leur transmission s'opère au moyen d'un transfert inscrit sur ce même registre. Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs et visé par un administrateur.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement, sont signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 13.

L'actionnaire n'est engagé que jusqu'à concurrence du montant de chaque action, au delà duquel tout appel de fonds est interdit. Le souscripteur originaire reste, mais seulement dans les termes de la loi, le débiteur des sommes appelées.

ART. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ART. 15.

Le titulaire et les cessionnaires intermédiaires sont tenus, solidairement avec le souscripteur, du montant des versements restant à appeler sur l'action.

Toutefois, deux ans après la cession, le cédant cesse d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 16.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions indiquées ci-après (art. 51).

ART. 17.

Toute action est indivisible au regard de la Société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter, auprès de la Société, par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et pour la nue-propriété, l'usufruitier en est, de plein droit, le représentant auprès de la Société.

ART. 18.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un actionnaire.

Les héritiers même mineurs ou incapables ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en

demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires et l'administration de la Société. Pour l'exercice de leurs droits, ils sont soumis aux Statuts comme un actionnaire majeur et libre et doivent s'en rapporter tant aux inventaires sociaux qu'aux délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Parts de Fondateurs.

ART. 19.

En représentation de l'apport fait par les comparants fondateurs, il est créé et leur sont attribués, ainsi qu'il est dit ci-dessus (art. 6) quatre cents (400) titres de parts de fondateurs, sans fixation de valeur nominale, n'ayant aucun droit de propriété sur l'actif social et ayant seulement droit, dans la répartition des bénéfices, à la quotité indiquée à l'article 51 ci-après, et qui sera invariable, quels que soient les changements du fonds social.

Les titres de parts de fondateur sont extraits d'un registre à souche, numérotés de un (1) à quatre cents (400), frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. Ils sont cessibles par la simple tradition; les bénéfices annuels afférents aux parts de fondateurs sont payable au porteur; les articles 14 et 17 leur sont applicables.

Les porteurs de parts ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les affectations aux réserves et les amortissements; les représentants de la masse des parts peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Les dividendes revenant aux porteurs de parts sont fixés souverainement par l'Assemblée des actionnaires.

Pour le surplus, les parts et l'Association des porteurs sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-Loi du 13 février 1931.

TITRE IV.

Administration. — Direction.

ART. 20.

La Société est administrée par un Conseil composé d'au moins trois membres et six au plus, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Ils peuvent toujours être réélus.

ART. 21.

Si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les autres administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement de leur collègue jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

ART. 22.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions nominatives pendant la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 23.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

ART. 24.

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société et, de droit, au moins trois fois par an. La présence de trois administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des administrateurs présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

ART. 25.

Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres administrateurs.

Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés, soit par le Président du

Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il établit les règlements intérieurs de la Société.

Il crée des agences, dépôts, bureaux ou succursales partout où il le juge utile, dans la Principauté et à l'étranger, il les déplace et supprime.

Il nomme et révoque tous les agents de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite. Il organise toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances pour risques de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il passe et autorise tous traités, marchés, adjudications, entreprises à forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la Société.

Il demande ou accepte toutes concessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions, aménagements et installations, ainsi que tous travaux.

Il se fait ouvrir à toutes banques, tous comptes courants et d'avances sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il autorise tous crédits et avances.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons ou obligations doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il donne, dans l'intérêt de la Société, la caution simple ou solidaire de celle-ci pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement, il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques ou nantissements sur les biens de la Société, il avalise tous effets de commerce et garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou tous engagements contractés par ceux-ci.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères, ou concourt à leur fondation, il fait, à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 27.

Le Conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, et pour l'administration

courante des affaires sociales. Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer, avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction ou tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes ou proportionnels des administrateurs-délégués, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 28.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société, ou pour son compte, sans y avoir été préalablement autorisé par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être chaque année rendu à l'Assemblée Générale un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

ART. 29.

I. — Le Conseil a droit :

1° à des jetons individuels de présence, dont l'importance est, chaque année, déterminée par l'Assemblée Générale ordinaire. Ces jetons sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels alloués à l'administrateur-délégué ;

2° au remboursement des frais de voyage et de séjour de ses membres pour les affaires sociales.

II. — L'administrateur-délégué reçoit, en outre de sa part dans les allocations ci-dessus, une indemnité annuelle, arrêtée par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE V.

Commissaires des Comptes.

ART. 30.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

ART. 31.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ART. 32.

Les commissaires peuvent, à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration, qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires; sinon, ceux-ci usent du droit de convocation directe.

ART. 33.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 34.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous sans exception.

ART. 35.

Au moins une fois par an, dans les six mois au plus de la clôture de l'exercice annuel, à la date fixée par le Conseil d'Administration, il est tenu, au siège social, une Assemblée Générale ordinaire. Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel.

Sauf les Assemblées qui ont à délibérer sur l'un des objets prévus aux articles 46, 48 et 57 ci-après, et qui sont des Assemblées extraordinaires, toutes autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires. Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit faire cette convocation dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital, en font la demande. La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté déterminé par le Conseil d'Administration.

ART. 36.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par un avis inséré dans le *Journal Officiel de Monaco*, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion indiquant le lieu, jour et heure de la réunion. Pour les Assemblées extraordinaires, les avis de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion et le délai peut être réduit à dix jours francs par le Conseil d'Administration.

ART. 37.

L'Assemblée Générale soit ordinaire soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois dix actions.

Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire et membre de l'Assemblée, sauf les exceptions prévues ci-après.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social huit jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés sincères par la signature du mandataire.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs gérants ; les sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'Administration ; les femmes mariées, par leur mari s'il a l'administration de leurs biens ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur ; les associations ou établissements ayant une existence juridique, par un délégué ; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant, le délégué d'un Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'association, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à toute Assemblée Générale, déposer leurs titres, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, au siège social, ou dans tous autres endroits indiqués dans l'avis de convocation.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans la Principauté, soit dans une caisse publique, soit chez un officier public, soit dans les banques agréées par le Conseil d'Administration, équivaut au dépôt des titres eux-mêmes, pourvu que les récépissés soient déposés, au siège social, huit jours francs avant la date de l'Assemblée. Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission nominative et personnelle qui constate le nombre d'actions déposées et celui des voix attribuées.

Les titres au porteur déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les propriétaires de titres nominatifs sont dispensés du dépôt, mais ils doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, être inscrits sur les registres de la Société huit jours francs au moins avant celui fixé pour l'Assemblée : dans les huit jours francs qui précèdent celle-ci, il n'est admis aucun transfert à peine, pour les actionnaires transférés, de perdre le droit d'assister à l'Assemblée. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au transfert d'actions dont les causes ont, antérieurement au dit délai, acquis date certaine aux termes

de l'article 1.175 du Code Civil Monégasque, ou dont la transmission au nouveau propriétaire s'est opérée par l'effet de succession ou de disposition à cause de mort.

ART. 38.

La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration et signée par deux administrateurs ; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 31 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 39.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettres signées d'eux, recommandées et expédiées dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont, obligatoirement, portées à l'ordre du jour de l'Assemblée. La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le Président désigne, comme scrutateurs, les deux plus forts actionnaires présents et acceptant en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des actionnaires présents, le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux et le nombre de voix appartenant à chacun. Les actionnaires l'émargent en entrant. Elle est ensuite certifiée par le Bureau. Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout actionnaire requérant. Une copie certifiée conforme par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Ces procès-verbaux, même ceux qui seraient dressés en forme authentique notariée, sont signés seulement par les membres du Bureau.

Les extraits ou copies à produire partout où besoin sera, des procès-verbaux non authentiques des Assemblées Générales sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par deux administrateurs et, après la dissolution de la Société, par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 42.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement lorsque les actionnaires y assistant représentent, soit par eux-mêmes, soit par mandataires, le quart au moins du capital social existant lors de cette réunion.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours ; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre des membres présents et d'actions représentées ; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les sujets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 43.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, par assis et levés, et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 44.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une deuxième, à un mois au plus de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux politiques du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable, si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 45.

L'Assemblée Générale ordinaire entend et examine le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à distribuer ; elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer, par suite de décès, démission ou autre cause ; elle désigne, comme il est dit à l'article 30, trois commissaires des comptes dont elle fixe la rémunération ; elle vote le montant de l'allocation mise à la disposition du Conseil d'Administration.

En outre, et sauf les cas réservés à l'Assemblée Générale extraordinaire, l'Assemblée Générale annuelle, ou toute autre Assemblée Générale ordinaire, peut délibérer et prononcer sur tous les objets qui lui sont régulièrement soumis.

Elle peut notamment :

- 1° affecter à la constitution de réserves spéciales, ou fonds d'amortissement, ou encore à des dépenses qu'elle juge utiles à l'intérêt de la Société, une portion quelconque des bénéfices sociaux ;
- 2° procéder à une évaluation nouvelle des divers éléments de l'actif social ;
- 3° rectifier les inexactitudes des bilans antérieurs ;
- 4° décider, par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, le remboursement total ou partiel, par voie de tirage au sort ou autrement, de tout ou partie des actions composant le fonds social et leur remplacement par des actions de jouissance. Inversement, autoriser les propriétaires d'actions de jouissance à transformer, par le renversement de la somme amortie, des actions de jouissance en actions de capital ;
- 5° donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, en vue d'opérations déterminées ou imprévues et approuver tous actes de gestion importants avant la mise à exécution desquels le Conseil d'Administration désire avoir l'avis de l'Assemblée ;
- 6° enfin, prendre toutes résolutions intéressant la Société et dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts.

ART. 46.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications utiles, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

- 1° l'augmentation ou la réduction, par toutes voies du capital social : espèces, apports en nature, incorporation de tous fonds de réserve disponibles, rachat d'actions, réductions d'apports, échange de titres, avec ou sans soulte, etc., etc. ;
- 2° la division du capital social en actions d'un type autre que celui ci-dessus fixé ;
- 3° la création et l'émission contre espèces, avec ou sans prime, ou contre apports en nature, d'actions jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux ;
- 4° la modification des droits statutaires attribués à une catégorie d'actions ;
- 5° la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social ;
- 6° l'émission d'obligations ;
- 7° la création de parts bénéficiaires et la détermination de leurs droits ;
- 8° la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou son alliance totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;

9° le changement de la quotité de la perte entraînant la dissolution de la Société ;

10° le transport, la vente ou la location à tous tiers, l'apport à toutes sociétés, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de la totalité des biens, droits et obligations, actifs et passifs, de la Société ;

11° la modification partielle, les restrictions ou l'extension de l'objet social ;

12° le changement de la dénomination de la Société ;

13° toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'Administration ;

14° toutes modifications, compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions ;

15° et, d'une façon générale, toute autre modification au pacte social.

ART. 47.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, modificative des droits statutaires d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, ne peut avoir d'effet qu'après ratification par l'Assemblée spéciale des porteurs de titres de la catégorie visée, laquelle ne délibère valablement qu'à condition de réunir les deux tiers du capital constitué par les actions dont s'agit.

ART. 48.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apport en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports ; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

ART. 49.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire relative à un des objets énumérés à l'article 46, sauf celles prononçant la dissolution anticipée de la Société, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco*, avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

TITRE VII.

Année Sociale. — Inventaire.

ART. 50.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente avril mil neuf cent trente-huit.

Chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, le trente avril, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier ainsi que du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale annuelle, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 31 (commissaires des comptes). Ils sont présentés à la dite Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 51.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement : l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration, sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

I. — a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire ;

b) somme nécessaire pour servir aux actions un dividende fixe égal à cinq pour cent des sommes dont elles sont libérées et non encore amorties,

sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

II. — Sur le surplus, il est attribué aux parts de fondateurs, trente pour cent.

III. — Le solde est attribué soit aux actionnaires, à titre de complément de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition du Conseil, approuvée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires.

ART. 52.

Si les comptes annuels présentent des pertes entamant le capital social, celui-ci doit être reconstitué : d'abord, avec le fonds de réserve ordinaire, et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

ART. 53.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'une année pour servir l'intérêt à cinq pour cent sur les sommes dont les actions sont libérées, la différence peut être prélevée sur la partie du fonds de réserve ordinaire qui excéderait le cinquième du fonds social.

ART. 54.

Lorsque le fonds de réserve ordinaire, constitué par l'accumulation des prélèvements annuels sur les bénéfices, a atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours si la réserve ordinaire vient à être entamée et ramenée, pour quelque cause que ce soit, au-dessous de ce cinquième.

ART. 55.

Le paiement des coupons se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, soit au siège social, soit dans les établissements désignés par le Conseil d'Administration.

ART. 56.

Tous prélèvements, dividendes, intérêts et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à compter du jour fixé pour la distribution. Aucune action en répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, sauf dans le cas où la distribution aurait été faite en l'absence de tout bénéficiaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 57.

Sauf le cas de prorogation, la dissolution de la Société a lieu, de plein droit, à l'expiration de sa durée.

En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit aux articles 36, 37 et 44, la dissolution de la Société et sa liquidation anticipée.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de la dite Assemblée est constatée et publiée conformément aux termes de l'article 49 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée Générale, les commissaires peuvent la réunir. Dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu être constituée régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal compétent de la Principauté de Monaco.

ART. 58.

L'Assemblée Générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments et honoraires, fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, lesquels peuvent être choisis comme liquidateurs.

L'Assemblée Générale doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Ses pouvoirs se prolongent avec les mêmes attributions, pendant le cours de la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, leur donner tous pouvoirs spéciaux, recevoir et approuver leurs comptes et leur donner quitus.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport ou la cession à une autre société ou à un particulier, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie

des droits, actions et obligations de la Société dissoute. Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère, en pareil cas, pour réaliser l'actif social, mobilier et immobilier, par vente amiable ou judiciaire, en touchant le prix ainsi que toutes les sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir, en capital, intérêts et accessoires ; conférer, s'il y a lieu, toutes garanties hypothécaires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire, généralement, tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 59.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et des frais de liquidation, est employé au remboursement au pair des actions non amorties ; puis, le solde est réparti entre toutes les actions, amorties ou non, sans distinction.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 60.

Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais ou autres causes, à la distance de la demeure réelle.

ART. 61.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires spéciaux pour suivre la contestation. Si elle est rejetée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier. Les significations, auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux. Aucune signification individuelle n'est faite aux actionnaires. En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 62.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° que l'Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et stipulé de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion du rapport imprimé des experts en un lieu, indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) approuvé les apports ;
 b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation ;
 c) enfin, approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux Assemblées. Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y ont pas voix délibérative.

TITRE XI.

Modifications Législatives.

ART. 63.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

TITRE XII.

Publications.

ART. 64.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du quinze décembre mil neuf cent trente-six.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du vingt-deux décembre mil neuf cent trente-six, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 31 décembre 1936.

LES FONDATEURS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le sept décembre mil neuf cent trente-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le douze décembre mil neuf cent trente-six, vol. 252, n^o 12,

M^{me} Marie-Ghislaine FOURQUET, sans profession, veuve de M. Georges-Arthur-Clément de SMET, demeurant à Bruxelles (Belgique), Etterbeck, 28, avenue Hector Plissart,

A vendu à :

M. Herman BLOCH, ancien banquier, et M^{me} Claire-Augustine-Amélie NEUMANN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de Belgique,

Un appartement portant le n^o 14, au cinquième étage du corps C du Palais Miramare, situé à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 39 bis. Le dit immeuble cadastré sous les n^{os} 108, 109 et 110 de la section E, et confrontant : au midi, Langer et Rosso ; au nord, chemin vicinal n^o 12 (frontière Franco-Monégasque) ; à l'est, la Société des Bains de Mer de Monaco ou acquéreur ; à l'ouest, Bekoff et la Congrégation des Dames de Saint-Maur, d'une superficie

approximative en sol de mille neuf cent cinquante-six mètres carrés.

Le dit appartement comprenant : trois pièces, cuisine, salle de bains, vestibule et water-closet. Une chambre de bonne située à l'entre-sol du corps C, portant le n^o 14 (anciennement au sous-sol n^o 56) et une cave située aussi à l'entre-sol, portant le n^o 14 (anciennement au sous-sol n^o 64).

Ensemble les cent onze quatre-vingt-cinquièmes/six mille sept cent soixante-sixièmes (111.85/6.766^e) indivis de terrain et de choses communes y afférents.

Ainsi que le tout existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a été faite moyennant le prix de cent cinquante mille francs, ci 150.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu par les parties, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Pour extrait :
 (Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le seize décembre mil neuf cent trente-six, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent trente-six, vol. 252, n^o 16,

M. Etienne - Jean - Emmanuel - Joseph - Nicolas BOËRI, docteur en médecine, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard des Moulins,

A vendu à :

M. Jean GERAUD, docteur en médecine, demeurant à Paris, 6, rue Charles-Divry,

Le deuxième étage d'une maison d'habitation dénommée villa Emmanuel, sise à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Prince-Rainier, n^o 10, ainsi que deux mansardes et une cave extérieure dans le jardin du dit immeuble.

L'ensemble de la dite villa Emmanuel, élevée de deux étages sur sous-sol et rez-de-chaussée, cadastré sous partie du n^o 402 de la section B, confronte dans son ensemble : du nord, le boulevard Prince-Rainier, ancien boulevard Prince-Pierre ; du midi, le chemin du Castelleretto ; de l'est, M. Picco, et de l'ouest, M. le Vicomte de Saint-Pol.

Ainsi que les dites parties d'immeubles existent, s'étendent se poursuivent et comportent avec toutes les aisances, atténuances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent vingt-huit mille francs, ci 128.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur les parties d'immeuble vendues des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent trente-six.

Pour extrait :
 (Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en droit, notaire
 41, rue Grimaldi, Monaco

Société en Nom Collectif

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 décembre 1936,

M. Jacques LAMBERTI, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 12, rue Plati, et M. Alfred PIZZIO, peintre, demeurant à Monaco-Ville, 2, place des Carmes,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation de tous fonds de commerce de peinture, décoration, dans la Principauté de Monaco, et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de peintre en bâtiments, décorateur, papiers peints, vitrerie en tous genres, miroiterie, encadrements et publicité intérieure, sis à Monte-Carlo, hôtel Richmond, boulevard Princesse-Charlotte, n^o 22.

Le durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 22 décembre 1936 pour finir le 22 décembre 1956.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, hôtel Richmond, 22, boulevard, Princesse-Charlotte.

La raison et la signature sociales sont : Pizzio et Lamberti.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement entre eux, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, ils auront chacun la signature sociale dont il ne sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société ; néanmoins pour tous engagements dont l'importance excédera mille francs, la signature des deux associés sera nécessaire.

Un extrait du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la Loi.

Monaco, le 31 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Grands Réseaux de Chemins de Fer Français

RAIL ET AVION

Les billets Air-Fer vous permettent d'utiliser conjointement ces deux modes de transport, les plus rapides qui soient, car l'un et l'autre permettent les moyennes les plus élevées.

Vous avez le choix entre trois types de billets :

— Billets conjoints : billets « Chemin de Fer » et « Avion » délivrés en une seule fois si vous devez utiliser successivement les deux modes de transport.

— Billets combinés aller et retour « Fer » et « Avion » qui vous permettent d'utiliser soit à l'aller, soit au retour un de ces moyens de transport. Vous bénéficiez ainsi d'une réduction de 10 % en avion, de 20 à 25 % selon la classe en chemin de fer.

— Billets combinés circulaires « Fer » et « Avion ». Vous prenez l'avion pour certaines fractions de parcours et le chemin de fer pour les autres, tout en bénéficiant également de la réduction de prix ci-dessus.

Autre avantage :

Vous avez décidé un déplacement en avion. En cours de route changement de programme : le train s'avère plus indiqué pour la suite de votre voyage. A l'aérodrome ou à la gare, sans formalité, vous changerez votre coupon de retour avion contre le billet de chemin de fer nécessaire, et inversement dans le cas d'un voyage par fer que vous voudrez interrompre au profit de l'avion.

Pour voyager plus commodément, pour « glisser » confortablement sur l'air et sur le rail, utilisez les billets combinés Air-Fer.

Renseignements dans les gares.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui auront lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, les billets d'aller et retour qui seront délivrés pour Nice par les gares P.-L.-M. distantes de moins de 750 kilomètres pendant la période du 19 décembre 1936 au 26 janvier 1937, seront valables jusqu'au 2 février 1937.

Les billets, dont la validité normale expirera après cette dernière date, conserveront bien entendu leur faculté de prolongation.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

COURSES DE NICE

A l'occasion des Courses qui doivent avoir lieu à Nice, du 24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, des billets aller et retour, comportant une réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière, seront délivrés pour Nice, les samedis et dimanches, pendant la période du :

24 décembre 1936 au 26 janvier 1937, par les gares désignées ci-dessous :

Marseille, Aubagne, Toulon, Hyères, Brignoles, Draguignan, Fréjus, St-Raphaël-Valescure, Grasse, Cannes, Juan-les-Pins, Golfe-Juan-Vallauris, Antibes, Villefranche-sur-Mer, Beaulieu-sur-Mer, Monaco, Monte-Carlo, Menton, Vintimille.

Les enfants de 3 à 7 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Le voyage de retour devra s'effectuer au plus tard par les derniers trains partant de Nice dans la journée du Dimanche de la période considérée.

Les billets ne comporteront pas la faculté d'arrêt en cours de route.

7 frs + 5 frs = 10 frs ?

vous ne le croyez pas en voici la preuve :

Deux périodiques indispensables à tout Propriétaire d'un petit Jardin ou d'un petit Elevage, comme à toute Maîtresse de Maison aimant son Intérieur, édités par la Librairie Hachette, vous offrent un abonnement de Trois mois remboursable par des Primes de Prix.

En souscrivant isolément un abonnement d'essai de Trois mois à :

JARDINS & BASSE-COURS

le prix est de 5 francs.

De même, le prix de l'abonnement d'essai de

Trois mois à

MAISONS & INTÉRIEURS POUR TOUS

souscrit isolément est de 7 francs.

Or, découpez de suite LE " BON-PRIME " et ne payez que 10 francs.

Cette somme modique vous donne droit à recevoir au cours des Trois mois :

1° Six numéros de « Jardins et Basse-Cours », la Revue Pratique de Culture, Jardinage, Elevage, etc., paraissant au cours des Trois prochains mois ;

2° Trois numéros de « Maisons et Intérieurs pour Tous », la Revue Vivante de l'Habitation et du Foyer, paraissant au cours des Trois prochains mois ;

3° Un n° Extraordinaire Volume-Album de « Vie à la Campagne », du prix de 15 francs, à choisir comme Prime en précisant le sujet qui vous intéresse : La Maison. Le Jardin. Les Elevages.

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

LECTURES POUR TOUS

EN ATTENDANT NOËL...

En attendant leur numéro exceptionnel de Noël sur ce sujet passionnant : *La chance* et aussi leur numéro de janvier qui vous apportera d'agréables surprises, les *Lectures pour Tous* vous offrent ce mois-ci, avec la fin de *Naundorff était-il Louis XVII ?* un amusant article : *Petites histoires sur un grand Chef* (le Maréchal Pétain) et, à l'occasion du centenaire des *Huguenots*, un émouvant roman tiré de l'Opéra de Meyerbeer par G.-G. Toudouze.

10 frs + 15 frs = 15 frs ?

Comment ? Lisez l'Offre que vous fait ci-dessous

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue pratique avant tout par le Texte et par l'Image

des Travaux, Produits, Plaisirs de la Campagne.

Pour vous permettre de la mieux apprécier, souscrivez pour 15 francs seulement un abonnement d'essai de Trois mois à l'Édition Mensuelle de

Vie à la Campagne

Vous recevrez les trois premiers numéros à paraître de cette Revue, valeur 15 francs. Grâce à ses conseils, vous tirerez aussi de votre séjour à la Campagne par les Sports, les Jeux et les Distractions : Joies saines et repos de l'esprit.

SANS AUTRE DÉPENSE

vous recevrez, en outre, 2 numéros, valeur 10 francs, d'une Revue-Sœur universellement connue : Les Lectures pour Tous, pouvant être mis entre toutes les mains, chacun contenant un roman complet. Vous pouvez bénéficier de cette offre temporaire en vous abonnant pour un an, moyennant 50 francs. Vous recevrez, en outre, 10 numéros des « Lectures pour Tous ».

Profitez de suite

de cette Offre Intéressante

Ecrivez à M. Albert MAUMENE

Librairie Hachette, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

SPORT PASSIONNANT : LA CHASSE EN 1936

S'il est un domaine sportif qui soit plus particulièrement celui de « Vie à la Campagne », de ses Collaborateurs, de ses Abonnés et de ses Lecteurs, c'est bien la Chasse. Chaque année, un numéro spécialisé, dont la forme et le plan varient, lui est consacré. Celui de cette année est particulièrement vivant, animé, alerte. Jugez-en par quelques titres : Les Chasses Continentales et Extrac Continentales de Maxime Ducrocq. — Une suite de Battues un jour de cyclone. — Avec le Doyen des Chasseurs de France (qui est à son 78^e permis), etc.

Ces articles et nombre d'autres s'incorporent dans le plan du numéro du 1^{er} septembre qui traite la Chasse en 6 points : 1° Le Chasseur ; 2° Le Chien ; 3° L'Arme ; 4° Le Gibier ; 5° La Demeure du Chasseur ; 6° Les Anecdotes de Chasse ; en de précieux conseils et de passionnants reportages.

N'est-ce pas la plus complète et la plus logique des Editions « à la Page » qu'un Chasseur puisse souhaiter ? En souscription jusqu'au 30 novembre 1936 : 5 francs. (Etranger, 7 fr. 50). A partir du 1^{er} décembre 1936 : 6 fr. (Etranger, 8 fr. 80).

Demandez-le aux Libraires, Marchands de Journaux, Bibliothécaires de Gares, ou écrivez à M. Albert MAUMENE, 79, boul. Saint-Germain, Paris-6^e.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basse-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 023.33

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^D DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 485450.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1936